A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

» mandant la ſtation au Port-Au-Prince &
» ſes reponſes du 28. Novembre au 15.
» Decembre dernier.

» 4°. Quoique nous n'ayons entendus qu'une
» lecture rapide que nous ont faits vos dépu-
» tés des dernieres pieces que vous leurs avez
» envoyés elle nous affectant trop douloureu-
» ſement, pour que nous n'en faſſions pas le
» quatriéme article de cette reponſe. »

elle n'auroit point à ſe reprocher d'avoir compromis les intérêts de ces Conſtituans, ou de n'avoir oſé faire entendre la verité à ceux dont la principale miſſion eſt de la rechercher.

Et vous! Miniſtres de Paix envoyés par la Nation, ce n'etois point ſur des memoires iſolés, non réveru de pieces importantes que vous deviez fixer votre opinion, Et par un jugement prématuré navrer de douleurs les ames ſenſibles des bons Citoyens, qui ſe ſacri-ſent pour déffendre les malheureux reſte de leurs patries.

» Nous commençons Meſſieurs, par rendre
» hommages aux vertus Civiques dont vous
» donnés depuis près d'un an des preuves
» ſouvent repetées au depend de vos fortunes,
» par le ſacrifice de toutes vos aiſances & mal-
» grès les dangers qui vous environnent.

» Mais Meſſieurs permettez auſſi qu'après
» vous avoir rendu la juſtice que nous vous
» devons nous rélévions avec la même fran-
» chiſe lors qu'il y aura lieu des erreurs
» & des negligences même très grave qui
» ſans doute etoient inevitables dans les poſi-
» tions critiques ou vous vous êtes trouvés,
» & que neantmoins nous ne pourrions feindre
» d'ignorer ſans nous expoſer aux reproches
» de la Nation & du Roi. »

Et nous auſſi Citoyens du Port-Au-Prince nous rendons hommages aux vertus de notre Municipalité; mais pourquoi ne dirai je pas que dans les derniers temps elle a perdu cette énergie qui l'avoit rendüe l'admiration de la Colonie, qu'on l'a vüe flotante & irreſolüe dans pluſieurs circonſtances ou ſa fermeté ſeule pouvoit ſauver les Citoyens, que pour complaire au parti qui avoit dicté des Loix, par la terreur que ſes brigandages avoient inſpirès, elle a cherché à perſuader à ſes conſtituans que ſa diſſolution étoit neceſſaire au bonheur public, [1] que par une ſuitte de cette complaiſance fatale elle a méconnu tout les pouvoirs conſtitués par le peuple. [2]

Qu'enfin par la puſillanimité de quelques uns de ſes membres elle a été entrainée à des demarches humiliantes pour elle & pour la dignité du peuple qu'elle repreſente.

» Premierement nous voudrions ſi nous
» pouvions nous en diſpenſer ne pas toucher
» aux faits relatifs à la revolution qui ſe ſont
» paſſés entre vous & les confédérés avant la
» publication de L'amniſtie généralle; mais
» comme ils ſont les cauſes néceſſaires de ceux
» qui ſont arrivés depuis, & qui continuent
» encore, nous ſommes forcés d'en faire l'ana-
» liſe en évitant tout detail étranger au ſu-
» jet que nous traitons. »

La Municipalité ne vous ayant point fourni de relation ſur les faits anterieurs à l'amniſtie & les faits arrivés depuis, ayant leurs principes dans des évenemens d'une époque plus reculée vous deviez àttendre & ne point toucher ces faits.

» Le deſſein de s'oppoſer à l'exécution du
» Decret du 15. Mai dernier ſur les Colonies,
» que manifeſta la majeure partie des blancs de
» S. Domingue, fut acompagnés & ſuivis de
» de la plus grande fermentation, toutes les
» têtes furent électriſées, & l'on ſe livra
» tellement a la ſéduction des paſſions qu'une

Comment Meſſieurs les Commiſſaires ont il pût avancer que les Colons ont été dans l'intention de s'oppoſer à l'execution du Decret du 15. Mai. Si les habitants de S. Domingue n'était pas des hommes, je dirai que les Commiſſaires, ont raiſon; mais! Ils ſont hommes & peuvent par conſequent jouir & exercer les

maſquer leurs vües anti revolutionaires, cachées ſous un apparence de patriotiſme.

Annaliſer la conduite de la marine marchande depuis l'inſtant de notre révolution, la part qu'elle a eû à nos troubles. Enfin! mettre au grand jour celle de M. de Grimouard ces refus obſtinés aux réquiſitions des corps populaires, ſa prédilection pour un des partis la protection marquée qu'il lui a donnée, alors?

» partie de la Colonie crut ou voulut avoir » le droit de désobeir aux Loix tandis que » l'autre pretendoit avoir celui de faire ex- » écuter par la force des armes un décret » qui n'étoit pas même réçu officiellement.

droits que la Loi n'a pu leur ôter. Ainsi dès qu'un décret est destructeur de leurs propriétés & de leurs existences, ils peuvent répresenter avec l'énergie qui caracterise des hommes, les torts qui leur fait, & en démander le retrait ils peuvent employer pour cela tous moyens que la Loi ne deffend pas. Or ! qu'avons nous fait ! nous sommes nous armé contre la Loi ? non certainement le projet de s'opposer au décrets par toute autre voye que celle de petition, auroit été absurde, & entreprendre de l'effectuer, le comble du délire & de la déraison.

Saint Domingue pour répousser cette Loi, toute desastreuse qu'elle était auroit dû nécéfairement s'armer, quels étaient ces moyens, & ses forçes pouvait il arrêter le cours de la puissance Nationnale. N'insistons pas davantage à démontrer l'impossibilité de l'exécution & en supposant le dessein formé dans les esprits au moment d'nne éfferveſcence occasionnée par la prevoyance des malheurs qui nous ont accablés depuis, les Colons blancs ne sont point coupables, car la Loi ne punit point l'intention ; cependant Messieurs les Commissaires concluent que de ce que nous avons fait desdémarches auprès de l'assemblée Nationnale pour l'engager à retirer son décret, les mulatres avoient le droit de s'armer pour son Exécution.

Je connois les principes & je vois dans le décret du d'exécuter un décret non-sanctionné à peine d'être puni comme criminel de lése Nation & à plus forte raison d'en exiger l'exécution par la voie des Armes.

Mais que repondrez vous Messieurs les commissaires, à l'arreté de l'assemblée Coloniale du 20. Septembre dernier, qui promet aux gens de couleurs, l'exécution du décret quand il sera arrivé officiellement. Arreté qui n'a eut aucun effet sur eux & qui les rend criminel sur tous les rapports.

Que répondrez vous encore ? quand vous saurez que les mulatres se sont armés pour repousser cette Loi parce qu'elle ne leur représentait pas tous les avantages qu'on leur avait fait esperer.

Il ne faut que lire le concordat du 11. Septembre pour être convaincu de cette verité, ils y déclarent formellement qu'ils ne reconoissent pour Loi sur leur état politique, qu'un édit de 1685. Et l'article 4. des instructions du 28. Mars 1790. Messieurs les commissaires savent que cet édit n'a j'amais eû d'exécution, qu'il à été annéanti par vingt autres édits, déclarations, ou arrêts posterieurs; & que quand à l'article 4. des instructions, l'interpretation avantageuse que lui ont donnés les gens de couleurs est contraire à la lettre du décret du 8. Mars, dont ses instructions n'etaient que la consequence & qu'ils sont aussi mal fondés de s'appuyer sur cet article que sur celui de l'édit.

» Les partisans du décret formerent une con- » fédération, dans laquelle entrerent d'abord, » des blancs & des hommes de couleurs des » quatorze paroisses de l'ouest & ensuite des » particuliers de differentes paroisses du sud » & du reste de la province de l'ouest.

» Ceux du parti contraire avoient certaine- » ment tort de vouloir s'opposer à un décret » fait pour les Colonies ; mais comme ils n'ont » jamais été dans le cas de la théorie à la » pratique de leurs principes, on ne peut leurs » faire d'autres réproches aujourd'hui, que » celui d'avoir provoqués cette confédération » si désastreuses, & d'être les causes involon-

Cette fatale confédération n'a pas eu pour but l'exécution de la Loi, le décret du 15. Mai, à servi de pretexte aux individus qui y sont entrés, il ne faut qu'en parcourir, les noms, on n'y trouve que des hommes ennemis de la revolution tenant à l'ancien regime, soit par le prejugé de leurs noblesses soit, par les priviléges dont ils jouissaient, & les charges lucratives qu'ils occupaient dans les differentes parties du vieux gouvernement.

Si cette confédération dont la chaine s'étend d'un bout à l'autre de la Colonie, & dont les ressors qui la font mouvoir ne sont pas encore bien connus n'avoit eû d'autres intentions que

» taires de tout ce qui s'en eſt ſuivi.

» Les confédérés s'ils s'étaient bornés à la ré-
» clamation paiſible & légale de l'envoi, de
» la publication & de l'exécution du décret,
» auroit été protegé par la Puiſſance Nation-
» nale contre leurs adverſaires, qui, s'ils euſſent
» perſiſtés dans leurs premieres reſolutions, ſe-
» raient devenus rebelles, de fait ainſi que de
» volonté, l'on ne ſaurait donc s'empecher
» de plaindre les confédérés qui s'etant armés
» pour la Loi, pouvant en adoptant de ſages
» mêſures meriter la reconnoiſſance de la Na-
» tion, ſe trouvent d'aprés les fauſſes mêſures
» qu'ils ont priſes, les ennemis de la françe.

de procurer aux gens de couleurs des avantages perſonnels, ſes individus qui la compoſent euſſent ils commencés la manifeſtation de leurs intentions par les ravages, la revolte & l'incendie de la province du nord, par le projet de deſtruction de celle de l'oueſt. Et enfin par ſubjuguer entieremeut celle du ſud. Je le demande à tout homme ſenſés qui à ſuivi la marche de ces rebelles, la reclamation ne devoit elle pas précedér la priſe d'arme & cette même priſe d'arme devoit elle être ſuivie de tous les crimes dont l'idée ſeule fait fremir.

Eſt-ce en violant la nature & les Loix, en outrageant l'humanité, en transformant en un inſtant une province entière en un monceau de cendres & tariſſant ainſi la ſource des richeſſes de la france, que ces individus pouvoient pretendre à ſa protection & jouir des bienfaits de ſa régènération, non ſans doute ainſi ne cherchons point d'autres principes, & ne prêtons point d'autres vuës à cette confederation, que les mêmes qui ont donnés lieu & dirigès la fatale corporation aux ponpons blancs dont l'exiſtence à été ſi fatale à la liberté de S. Domingue, & dont le ſouvenir de ſes forfaits ne s'éffacera jamais.

Ce ſont les mêmes individus de cette corporation qui forment anjourd'hui la majeure partie des blancs confédérés, Qu'on ne m'objecte pas que leur coalition actuele avec les gens de couleurs forme une difference entre la confederation, & la corporation; on doit ſe rappeller qu'aux mois d'Aout & ſeptembre 1790. Apres la diſſolution de l'aſſemblée de Saint Marc. Les Volontaires au pompon blanc faiſaient le ſervice avec les ſoldats de M. Mauduit & les mulatres au fort Bizoton péle mêle & ſous le même uniforme. Que la phalange de Crête à piquant était compoſée de blancs & d'hommes de couleurs, qu'enfin dans tous les quartiers ou ſe fit ſentir le poid du deſpotiſme de M.M. Peinier Mauduit & autres, les gens de couleurs furent aſſimilés aux blancs.

La confedération eſt criminelle je le ſoutient & je m'appuie même du raiſonnement de Meſſieurs les commiſſaires, car diſent-ils les gens du parti contraire au décret, *n'ont jamais paſſé de la theorie à la pratique de leurs principes* ; Or ils ne ſont pas coupables. Mais les confederés à qui comme je l'ai déja dit, ce décret n'a ſervi que de pretexte, ſe trouvent ſeuls & uniques auteurs de tous les crimes & dans un état de rebellion ouverte contre la françe. donc ! ils doivent étre punis.

» Rien n'eſt plus conſtitutionnel que le pre-
» mier principe qui les à reünis puisqu'ils
» s'agiſſoit d'obeir à la Loi ; mais ! dominés
» par des paſſions, qui reveillerent d'anciennes
» animoſités, ils ne leur fut plus poſſible d'en-
» trevoir d'autres décrets que celui du 15. Mai :
» ceux qui aſſignent les droits & les devoirs
» des aſſemblée primaires, de commune & de
» pétionnaires : ceux qui organiſent la force
» publique & qui reglent le regime Militaire :
» ceux qui conſtituent les pouvoirs legiſlatifs,
» exécutifs, & judiciaires; ceux qui expliquent
» les fonctions municipales & qui établiſſent

Je ne découvre rien de conſtitutionnel dans la conduite & la réunion des confédérés, l'exécution de la Loi, je ne ceſſerai de le répeter n'a jamais été leur but, ils rejettaient avec mépris ce décret du 15. Mai, & ce n'eſt point ſur ces diſpoſitions qu'il prenoient les baſes de leur conſtitution, mais bien dans l'article 4. des inſtructions du 28. Mars, où pour mieux dire, ils voulaient s'en former une à leur guiſe & pouſſer l'audace juſqu'a ſoutenir qu'ils ne reconnoitraient déſormais d'autres Loix que leurs concordat & traité de paix.

» les corps administratifs, tous les travaux enfin de l'Assemblée Nationnale, ne furent plus » pour ces hommes aveugles que des êtres de raisons.

» Il leur parut que toute la constitution » Française se trouvait compriſe dans le decret » du 15. Mai & que toute la souveraineté » de la Nation, tous les pouvoirs & toutes les » forces s'étaient reunis à la Croix-Des-Bou- » quets, tout exprès pour les rendre les » régénérateurs de *S.* Domingue.

La souveraineté Nationnale & toute la constitution Françaiſe ſont comptées pour rien parmi les confédérés, leur concordat & traité de paix voila leurs Loix, le fer & le feu voila leurs grands principes, & le moyen par lequel ils éſperent réuſſir dans leurs projets, ainſi ce n'eſt pas pour être les régénérateurs de S. Domingue qu'ils ſe ſont reunis à la Croix-Des-Bouquets, mais bien pour opérer ſa ruine & ſa deſtruction totalle.

» Les confédérés ſi eſtimable non ſeulement » par leur ſoumiſſion au décret du 15. mai. » Mais auſſi par leur courage pour ſurmonter » d'ancien préjugés, les confédérés qui pou- » vaient être ſi ſages, s'ils ſe ſuſſent bornés à » n'être que petitionnaires, ne furent plus que » des rebelles, auſſitôt qu'ils prirent les Armes » contre des autorités conſtituée ou exiſtantes.

O Blasphême ! . . . . . des confédérés éſtimables . . . . . c'eſt en vain que M. M. les commiſſaires veullent nous perſuader de leurs ſoumiſſion à la Loi, moi, qui les connait mieux qu'eux. Je déclare que leur deſſein, eſt l'aneantiſſement de la Colonie, & de ramener par ce moyen l'ancien regime en France. Pourquoi donc vanter leur coûrage à renoncer à d'anciens Prejugés, lorsque tous les bons eſprits & les gens connoiſſant nos localités, ne voyent dans ce renoncement qu'un moyen plus prompt pour arriver à leur bût, parce que la diſtinction de Caſtre dans les Colonies eſt la baſe fondamentale de leurs éxiſtences.

Ceci ne paraîtra pas trop Philoſophique à M. M. les commiſſaires, j'en ſuis fachés pour eux & pour la France, mais la politique fondée ſur la néceſſité & l'interêt de maintenir la Nation dans ſon état de ſplendeur, nous fait une Loi, qui après tout, & bien conſidéré, n'eſt pas ſi cruelle qu'on ſe plait à ſe l'imaginer.

» Ils devinrent plus coupables encore, en pro- » fitant de la terreur qu'imprimoit leur armée, » pour obliger des citoyens paiſibles à ſe liguer » avec eux, à l'effet de convoquer des aſſem- » blées Primaires, de détruire & créer des Mu- » nicipalités, de revoquer des députés. *&c.*

» Ils ſe perdirent dans leurs propres chimères, » lorsqu'ils ne furent plus guidés que par leur » concordat & leur Traité de Paix, qu'ils éxige- » rent la diſſolution de l'Aſſemblée Coloniale, » qu'ils dictèrent des ordres au repreſentant du » Roi, & qu'ils voulurent ſoumettre à leur deſ- » potiſme le reſte de la Colonie.

Ce n'était que par la terreur qu'avoit inſpiré les vols, les incendies & les aſſaſſinats qu'ils ne ceſſoient de commettre. qu'ils obteinrent tout ce qu'ils voulurent, ils étoient tellement reſolus à n'employer d'autres moyens, qu'il ne purent s'empecher de mettre pour dernier article des propoſitions préliminaires du concordat du 11. Septembre. *Autrement continuation de Guerre Civile.*

» Que cet exemple apprenne aux Creoles, » que les hommes les plus ſages & les plus » doux, déviennent des inſenſés & des frénéti- » ques, du moment qu'ils ſe laiſſent ſubjuger, » par de violentes paſſions, la Loi eſt une bouſ- » ſole qu'il ne faut jamais perdre de vuë: que » de louanges mériteroient les confédérés, » s'ils ne ſe ſuſſent pas égarés? que de crimes » ſont les ſuites de leurs égarement!

O que ce langage ſublime, a de charmes pour l'homme doué d'un ame ſenſible, qui n'a ceſſé de gémir ſur les maux qui deſolent la Patrie. Oui! la Loi eſt la bouſſole de tous Citoyens qui veut le bien & le bonheur de ſon pays. Pourquoi donc les confédérées qu'on ſuppoſe égarés, & qui dans le vrai ne ſuivent que leurs deſſeins deſtructeurs, ne reviennent il point de leurs érreurs ? *Ceſt que le crime à pour eux des charmes.*

» Les hommes honnêtes de cette confédé-
» ration ſont bien malheureux, ils ont à ſe
» reprocher les incendies, les vols, les aſſaſ-
» ſinats, que commettent journellement les
» ſcélérats de l'un & de l'autre parti; puiſque
» ces ſcélérats ne ſont que profiter du deſordre
» occaſionné par les meſures de la confé-
» dération.

» Paſſons à la ſérie des évennemens du
» Port-Au-Prince.

» Des blancs du Port-Au-Prince ſe joignent
» à des perſonnes de couleurs, le 11. de
» Septembre 1791. Et paſſent enſemble un
» concordat contenant differente diſpoſition
» la plupart très ſages, & quelques unes très
» inconſtitutionnelles, de la part des hommes
» de couleurs armés, Mais nous ſommes aſſurés
» que la France regrettera, que ces diſpoſi-
» tions ſi conforme au vœu National & au
» bonheur de la Colonie, n'ayent pas été
» propoſées librement par les blancs eux même
» aux hommes de couleurs.

» La Ville du Port-Au-Prince refuſe des
» ſecours militaires que les confédérés deman-
» doient pour leur armée.

» La municipalité du Port-Au-Prince arrête,
» pour les hommes de couleurs ſeulement qu'ils
» feront un ſerment fédératif qu'ils refuſent
» de prêter pour ne pas reconnoitre la léga-
» lité de ce corps municipal.

» MONSIEUR le Général ordonne par une
» proclamation la diſſolution de l'Armée des
» confédérés.

» Des deputés ſont envoyés par les confédérés
» au Port-au-Prince pour demander de con-
» cert à M. le Général la ſuſpenſion de ſa pro-
» clamation, & ils faillirent y être les victimes
» de leur mediation.

Quelles qu'ayent été les intentions des confé-dérés ils n'en ſont pas moins les ſeuls auteurs des deſaſtres de S. Domingue, voilà je crois ce que M. M. les commiſſaires leurs diſent.

Rien de plus vicieux que ce concordat, & de plus inconſtitutionel que ces diſpoſitions. de plus funeſte que ſon execution, & ſi la françe comme le diſent les commiſſaires, pouvait être fachée que la Colonie n'eut pas fait l'entiere application des principes qui y ſont conſacrés, je ne balance pas de le dire elle voudrait notre perte, & elle ſerait infaillible par cette voye, car c'eſt ce fatal concordat qui à accélleré la ruine du Port-Au-Prince, & des deux provinces de l'Oueſt & du Sud. Sans lui les gens de couleurs euſſent ouvert les yeux ſur leur conduite. Leur triomphe n'auroit point prolongé leur aveuglement & enhardi à de nouvaux forfaits.

Ce fait eſt faux, car la Municipalité alors meconnue par les confédérés ne laiſſa pas que de leur fournir des vivres de toute eſpeces, de la poudre, des balles, & autres munitions. Fallait il auſſi leur fournir des hommes?

La ſeule reponſe à faire à ce paragraphe eſt l'arrété de la Municipalité, qui ordonne ce ſerment fédératif & le procès verbal de preſtation d'icelui par les Gardes Nationnales & Troupes de Lignes, les gens de couleurs qui y etoient ſpecialement invité ayant refuſé de s'y trouver.

Pourquoi n'ont ils pas obei? M. le Général eſt le répreſentant du Roi & chef du pouvoir exécutif à S. Domingue, ils ſont donc coupables d'avoir méconnus cette autorité très conſtitutionnelle, & contre laquelle ils ne pouvoient former aucune objection.

Le 10. Octobre parurent au Port-Au-Prince ces députés des confédérés porteurs de paquets de la Croix-Des-Bouquets, pour engager les Citoyens de cette Ville à ſe joindre à eux pour demander le retrait de la proclamation de M. le Général la curioſité raſſembla beaucoup de Citoyens autour d'eux, mais je les defie de ſoutenir qu'aucun manifeſta le deſſein d'attenter à leurs perſonnes ils attendirent même jusqu'au lendemain pour s'en retourner chez eux, parce qu'ils voulurent ſavoir le reſultat de la delibe-ration de la commune qui fut convoquée ſur leur invitation.

» Les Citoyens du Port-Au-Prince s'aſſem-
» blent & annulent le Concordat, qu'ils ne
» pouvaient plus ſe permettre de ſoutenir de-
» puis la proclamation de M. le Général.

Les bons, les vrais Citoyens du Port-Au-Prince n'ont jamais ſoutenus ce Concordat, &, ils le manifeſterent de la maniere la plus énergique dès qu'on leur permit de le faire librement.

Je crois ne pouvoir fournir de meilleur argument contre cet acte, que l'arreté de la ſociété des amis de la Conſtitution, pris par l'acclamation de plus de 600. perſonnes.

» Les commissaires de 14. Paroisses de la » province de l'Ouest reunis à la Croix-Des- » Bouquets le 23. Octobre dernier, passent » le prétendu traité de Paix, contenant com- » me le concordat des dispositions très sages » & d'autres très inconstitutionnelles, & n'e- » tant pas moins nul que le Concordat par » le fond & par la forme.

» Different sujet de mécontentement par- » ticulier s'etoient succédés dans ce laps de » tems, entre le Port-Au-Prince & la Croix- » Des-Bouquets.

» Les confédérés se croyant les plus forts » veulent faire éxécuter leur traité de Paix » au Port-Au-Prince; la ville s'y soumet les » sections s'assemblent le 21. Novembre, & » prennent des arretés conformes aux dis- » positions du Traité.

Ce traité de Paix à consommé la ruine du Port-Au-Prince, par l'introduction armée de 1500. Hommes de couleurs tant libres qu'esclaves.

Ce n'est point pendant ce laps de tems que les sujets de mecontentemens entre la Croix-Des-Bouquets & le Port-Au-Prince ont eu lieu, la haine de cette Paroisse pour la Revolution, & les intentions perfides de ses Citoyens contre ceux du Port-Au-Prince. Remonte à l'epoque desastreuse du mois de Juliet 1790. Ainsi la Croix-Des-Bouquets n'etait directement pour rien dans l'affaire du 21. Novembre dernier.

Ils se croyoienr les plus forts, parce que leur complot etait formé, ils comptaient beaucoup sur la facilité de son éxecution au moyen de leur côalition avec les ci-devant volontaires au pompon blanc, qui devaient leur livrer l'Artillerie Naitonnale,

L'assemblée de la commune par section etait contraire aux Loix, & leurs déliberations etaient d'avance frappé de nullité, & ensuite; on peut se convaincre si la majorité des Citoyens à pris part à ces deliberations, le resultat ne presentant qu'une masse de votans. Cette convocation êtait d'autant plus illegale, que les habitants des campagnes n'y ont point été appellés.

» Pendant les délibérations, un blanc de la » ville & un négre de l'Armée se disputent; » on trouve que le négre à tort; on s'atroupe » autour de lui, il faut le juger prévotale- » ment, afin de ne pas perdre un temps qui » serait inutilement employé s'il donnoit » à l'accusé des moyens de se justifier, le » négre est condamné à mort le boureau » d'office n'est pas sans doute aussi prompt » que les juges de la prétendue commission » prévôtale. Mais! ils se présente par dou- » zaines des boureaux de bonne volonté, qui » accrochent le malheureux négre à un » réverbére,

Ce blanc de ville est M. Duclos entrepreneur de batiments, Citoyen estimable, & homme paisible. Le negre se nommait Scapin, il avait été tambour de la garde Nationnale, mais il en avait deserté pour passer au service des gens de couleurs le 21. Novembre vers les midi il passoit dans la rue D'aunis, & rencontre M. Duclos, il le fixe avec cette arrogance que tous les hommes de couleurs affectoient envers les blancs dans nne ville qu'ils croyoient avoir Conquises, le Citoyen le fixe à son tour, le négre s'en formalise & trouve mauvais qu'un homme à qui il s'imaginoit être superieur, ose se permettre de le regarder en face il l'insulte en propos lui disant entre autre qu'il le fera marcher au pas, & met en même tems la main sur son sabre, le Citoyen saute dessus, & applique quelques soufflets à ce négre insolent en se debattant l'un & l'autre le sabre casse dans le fourreau: Des Citoyens arrivent au secour de leur frere se saisissent du négre & le remettent à la Marechaussée qui le conduit à la Municipalité; elle croit le cas très grave de la part d'un esclave, elle le renvoie devant la Prevoté, ce Tribunal le condamne à mort, & il est éxecuté, non comme le pretendent les commissaires par des Citoyens, mais bien par le boureau d'office. Dans ce moment la ville était dans les plus vives alarmes sur la conduite des gens de couleurs, & pour conduire le criminel sur la place aux executions, il fallait une garde & laisser approcher du fort S. Joseph qui était menacé, par la multitude qu'attire ordinairement ce spectacle. Ces raisons determinerent la Prévoté à se servir d'un réverbere, si le Jugement n'est point légal ce n'est point la faute des Citoyens, mais celle de la Loi.

» La Municipalité laisse faire cet attroupement, ce jugement & cet assassinat, source » de tous les autres, qui se commettent depuis, sans oser prendre sur elle de proclamer » la Loi Martiale; & elle croit n'en n'avoir » pas le droit, comme s'il pouvait éxister » une Municipalité dans tout l'empire Français, qui ne soit pas responsable du maintien » de l'ordre & de la tranquillité publique, » qui ne soit pas tenue de suivre des formes » légales pour y parvenir, & qui ne soit pas » autorisée à prendre ces formes dans celles » qui ont été décrétées par l'Assemblée Nationale

» Des hommes de couleurs justement indignés » de cette attrocité, n'ont pas honte de suivre » l'exemple qu'on venoit de leur donner; » ils deviennent aussi les bourreaux d'un canonnier blanc, qu'ils fusillent.

» Monsieur Praloto, Capitaine des canonniers » fait battre la Générale, malgré la deffense » de la Municipalité: une journée déja souil» lée par deux crimes isolés. l'Est de la » maniere la plus épouvantable par l'engage» ment total qu'occasionne M. Praloto. La » Générale rassembla, d'un côté des blancs. » De l'autre des hommes de couleurs, ceux» ci logés au gouvernement, s'y deffendent » vigoureusement, les blancs ne les attaquent » pas avec moins de bravoure; il ne reste » plus à la Municipalité aucun moyen d'em» pecher le carnage, par une suite de sa » premiere négligence & de la générale battuë » par ordre de M. Praloto, la Municipalité » se trouve dans la terrible alternative d'opter » entre les blancs & les hommes de couleurs; » en consequence, elle requiert la Troupe » de Ligne, qui, sans être précédée, ni ac» compagnée d'aucun officier municipal, va » se joindre à l'attaque des blancs, contre » les hommes de couleurs.

» Ceux ci, ne pouvant plus resister, fuient, » tuent, sont tués, & quelques uns mettent » le feu à deux Maisons; les femmes & les » enfans de toute couleur ne s'echappent » des coups & des flames, que pour s'exposer » à se noyer, en se sauvant à bord des » batimens de la Rade.

» On parvint à éteindre le feu, les hommes

Oui sans doute les Municipalités sont responsables, du maintien de l'ordre & de la tranquillité publique; Mais ce jour à cette heure y avoit il lieu de proclamer la Loi martiale, un coupable est arrêté remis à un Tribunal, jugé & éxécuté suivant la Loi, & M. M. les commissaires disent qui fallait sevir par le moyen de la Loi Martiale. Et contre qui? sans doute, contre le Tribunal & le peuple rassemblés éxprès, pour l'éxécution d'un criminel, ce n'est pas là avoir, des idées bien claires de la Constitution, ou je n'y connais plus rien.

Les mulatres n'ont suivis en cela que leur penchant, les simples assassinats à coup de fusils ne sont pour eux, que des passe-tems qu'il se donnent vingt fois par jour.

C'est faux & on en a horriblement imposé sur ce point à M. M. les commissaires, ce n'est point M. Praloto qui a fait battre la Générale, mais bien les Citoyens rassemblés devant la Municipalité, ou ils avoient été attirés par l'éxécution du négre Scapin, le bruit de l'assassinat d'un Canonnier les transporta de fureur & d'indignation. Ils forceront les tambours à battre la Générale, & au moyen d'une garde on leurs fit parcourir les differens quartiers de la ville, ils manquerent même d'être assassiné, en passant devant un corps de garde des mulatres à belair, ou ils furent coushés en-joué par environ 300. hommes de cette couleur.

Je gemis sur les malheurs de cette journée: Mais le sang d'un Citoyen criait vengeance; la sureté publique était terriblement compromise & je tremble encore sur les dangers dont nous étions menacés, car à n'en pouvoir douter il existait un complot.

Le feu ne s'eteignit que faute d'aliment, car aucun secours ne furent portés, la garde Nationnale & la troupe de Ligne, se tinrent sagement toute la nuit sous les Armes, les mulatres se ralierent à la maison de M. Robin, qui fut la premiere devorée par les Flammes.

» de couleurs se rassemblent à la campagne, » & s'ils ne reviennent pas en plus grand » nombre se venger de leurs Adversaires, » leur inaction n'est due qu'à la crainte qu'ils » ont de voir égorger leurs femmes & leurs » enfants, qu'il à fallu entasser dans des » cachots pour les soustraire à la fureur du » peuple.

Pourquoi le memoire qui à fourni cette phrase aux commissaires, cache-t-il soigneusement les crimes attroces dont les mulatres se rendirent coupables. La dame Robin existe & son temoignage est irréprochable, elle était auprés de son pere, Vieillard *septuagenaire*, elle lui donnait ses soins lorsque des monstres entrerent dans sa Maison brusquement les yeux étincelans de fureur couverts de sang & de sueur, fondirent sur le lit du malheureux vieillard & le massacrerent impitoyablement, la dame Robin n'echappa de leurs coups qu'en se jettant par une fenêtre & fuyant se cacher dans les halliers de derriere sa Maison, ou elle passa la nuit & d'ou elle vit consumer son azile & son infortuné pere.

Il éxiste encore des temoins oculaires des assassinats commis, au même instant sur divers Malades dans l'hopital du sieur Robert, les cadavres de ces malheureux trouvés le lendemain attesterent à toute la ville, la barbarie & la cruauté de ceux qui nous forcent aujourd'hui à nous justifier.

Certainement d'après de pareilles horreurs, la Municipalité devait craindre que le peuple dans sa trop juste fureur, ne se porta à des extremités sur tout ce qui pouvait appartenir aux mulatres, & il eut été dangereux de ne point prendre de précautions surtout lorsque plusieurs de ces femmes eurent été trouvées la torche à la main, embrasant leurs paillasses, c'est dans la nuit du 22 quelles furent arrêtées, il est interressant de retablir la datte. d'Ailleurs je ne crois pas qu'elles ayent à se plaindre de quelques mauvais traitements tant qu'elles ont demeurées en prison.

» Le lendemain des hommes de couleurs » mettent le feu à un de leurs corps-de-garde, » & d'autres incendiaires du parti contraire » embrâsent la ville, le feu est mis de tous » costé, consume la plus Riche partie du » Port-Au-Prince, ce qui n'est pas la proie » des flames, devient celles des voleurs; » & l'une des plus floriſſantes ville de L'a- » merique n'offre plus qu'un monceau de » cendres, de cadavres, des victimes inno- » centes & des scélérats qui jouissent impu- » nément de leurs forfaits.

Le complot d'incendier la ville éxistait, rien de plus certain, il avait été medité & préparé depuis quelques jours, autrement il eut été de la plus difficile éxécution. Mais les méches imprégnées d'esprit de vin, le phosphore, les torches composées, tout avait été préparé & disposé dans une infinités de maisons & dans differends quartiers. L'incendie du corps-de-garde servit de signal pour l'incendie générale, jamais conjuration n'a été mieux exécutée; Plusieurs incendiaires furent arrêtés & subirent sur le champ la peine due à leurs forfaits.

Mais M. M. les Commissaires, quelle amertume vous repandez dans les cœurs des malheureux Citoyens, du parti-contraire aux mulatres, qui bravant tous les dangers, frappé des plus grands revers, n'en sont pas moins constament demeurés attachés à la deffense de leur malheureuse Cité; meritent-il l'épithète flétrissante que vous leurs donnés, quoi ceux qui avec une conscience exempte de remords, levent au ciel des mains pures, ceux qui pendant ces jours de désolation, oubliant leurs interêts personnels n'ont cessés un seul instant de servir la cause commune, se trouvent par une fatalité inconcevable rangé, dans la classe des plus vils scélérats, tandis que les vrais auteurs de ces desastres, ceux qui dans ces instans critiques ont violés leurs sermens, ont été sourd à la voix de la patrie en Peril, & ont été cacher leur honte ou leurs crimes à bord des Navires ou grossir le nombre des brigands, se trouvent être l'objet des louanges de M. M. les commissaires. Ainsi mes chers Concitoyens ce sera peu pour vous d'avoir été insultés, volés, incendiés, assassinés vous serez encore regardés comme les auteurs de tant de forfaits, & l'indignation publique vous suivra par tout. Voilà l'effet que Produiront les assertions hasardées avec tant de légéreté par M. M. les com-

41 49 24.8.8 81

missaires, Assertions qui servent admirablement les calomnies de vos ennemis & vous rendent seuls criminels. O humanité! humanité! La faiblesse & l'erreur sont souvent ton partage.

Les scélérats coupables de tous ces crimes ne sont point demeurés parmi nous, les navires de la Rade leurs ont servis de refuge, & je ne doute point que la majeure partie des effets volés ne soient encore à bord de differens Batiments.

» Les blancs ont crut réconnoître dans ce » desastre, un complot formé par les hommes » de couleurs; ceux-ci reprochent aux blancs » d'avoir préparé d'avance, & conduit les » événemens de cette déplorable journée.

» Pour nous qui jugeons tous les hommes » avec la même impartialité, qui sommes de » sang-froid autant qu'il se peut en pareille » circonstance, qui avons mûrement pésé les » écris, & les dires des deux parties, nous » venons de rapporter tout ce que nous » avons trouvés de vrai.

Lorsque deux parties s'accusent reciproquement, le juge doit examiner sérieusement les pièces qu'elles produisent pour leurs justifications écouter avec attention leurs differens rapports, en faire l'analyse & la comparaison, c'est le seul moyen qui puisse le conduire à la connoissance de la verité.

CE n'est pas-la ce qu'ont fait; M. M. les commissaires, car s'ils n'ont reçu *aucun éclaircissement sur cette desastreuse journée* comme ils le disent plus bas, comment ont ils pensé être en état de prononcer sur les évenements qui l'ont précédée & suivie lorsque les temoins de ces scenes d'horreur sont à peine revenus de leur étonnement. Je vais cependant donner quelques preuves & demontrer que le complot formé de détruire les propriétés par la flame & les Citoyens par le fer, existoit Réelement.

1° Les passeports ou congé délivrés par Bauvais aux gens de son armée, lors cazernée au Port-Au-Prince, sous la condition expresse de rejoindre le dix sept Novembre au plus tard.

2° L'arrivée de toute parts de differens detachemens de gens de couleurs, dont un composé de quatre-vingt hommes, fut arrêté en Mer & conduit à bord du Borée.

3° Les méches préparées dans une infinités de maisons, les divers propos des gens de couleurs & des blancs de leurs partis qui s'accordoient pour dire que les journées des 21 & 22 seroient meurtriéres, l'enlevement de meubles & de marchandises que faisoient les Capitaines, les négotiants, marchands, filles de couleurs & autres individus à qui le projet avait été communiqué.

Que je vous plains M. M. les commissaires si vous ne trouvez pas dans ces trois points des preuves convaincantes de la conspiration formée par les gens de couleurs & leurs adhérens contre la ville du Port-Au-Prince & ses Citoyens.

» Nous observerons que la Municipalité, ne » nous à pas envoyé le moindre éclaircisse- » ment sur cette désastreuse journée: il nous » paroît qu'elle n'en a pas même dréssé le » procés-verbal, M. M. les confédérés nous ont » transmis un précis historique très circonst- » tancié, que nous avons comparé avec les » reponses verbales que nous ont faites les » différentes députations du Port-Au-Prince, » & nous avons eu soin de n'admettre pour » vrais, que les faits qui nous ont paru » complettement prouvés.

Quel aveu M. M. les commissaires?.... Sans relations authentiques, sans le moindre éclaircissement sur cette désastreuse journée, sur un précis historique des confédérés dont quelque veridique que vous pussiez le supposer vous avez portés un jugement, & vous annoncés que vous n'admettez pour vrai, que les faits qui vous ont paru complettement prouvés. Parce que vous avez comparés les faits articulés dans ce memoire, avec les reponses verbales des différentes députations. C'est ainsi que le sentiment dont vous n'avez pu vous déffendre à la lecture de ce précis sorti d'une plume trempée dans le sang des Citoyens du Port-Au-Prince, vous à fait adopter pour assertions Positives, les allégations les plus calomnieuses & les plus invraisemblables. Des hommes révétus d'un grand caractère doivent être attentifs sur leurs moindres démarches, toutes doivent être marquées au coin de la prudence, de la circonspection, rien n'est sans conséquence de leurs parts & leurs plus petits écarts peuvent

entrainer de grands maux.

Je poursuit l'examen de ce paragraphe & je vous demande à vous même, si des reponses faites à la hâte sur des questions rapides & dans une ou plusieurs audiences que vous leurs avez accordées, ont pu vous mettre à même de connoître la verité, dissiper tous les nuages qui l'environnoient & vous faire saisir avec justesse les raisonnements qui détruisoient les allégations mensongéres des confédérés. Non sans doute, & permettez moi de vous le dire il eut été plus sage d'attendre.

» Blancs & hommes de couleurs n'êtes vous » pas assez affligés de vos malheurs rèels? » faut-il y ajouter des soupçons odieux, des » calomnies atroces, des haines inplacables & » des vengeances de cannibales, rendez vous » justice; que les bons blancs se réunissent » aux bonnes personnes de couleurs & nègres » libres, afin de réparer les désastres de la » Colonie.

Apostrophe vraiment patriotique, & digne du caractère auguste de ces auteurs, mais qui ne produira aucun effet sur les scélérats de toutes couleurs, qui ne voyent dans les désastres de la Colonie que le fruit de leurs, horribles machinations & qui comptent en jouir dans l'impunité qu'on semble leur promettre.

La réunion de tous les hommes honnêtes est nécéssaire & indispensable, mais la Loi seule doit être leur signal, leur guide, & leur point de raliement.

» Ce sont ces soupçons, ces calomnies, » ces haines, ces vengeances, qui, depuis » la journée du 21. Novembre, sont les » mobiles de tout ce qui se fait dans les » Provinces de l'Oueſt & du Sud; l'enfer » y a vomi toutes ses furies; Il n'est pas de » jours, pas de lieux qui ne soient témoins » de crimes abominables; Les hommes les plus » généreux sont dévenus des tigres insatiables » de sang, & l'on croiroit que l'espèce hu- » maine s'y est vouée toute entiére à sa » propre destruction.

L'existence du complot est prouvé les soupçons, se sont changés en certitude & en réalités palpables, revoquer en doute, cette éxistence serait le comble de l'aveuglement, ces terribles effets sont encore sous nos yeux & je ne crois pas que le moindre individu à qui la nature n'a pas refusé les simples Notions du sang commun, puisse parcourir la ville du Port-Au-Prince, & voir ce monceaux de cendres, de ruines, sans être intimement convaincu que les Citoyens dont les propriétés ont été totalement détruite par les flames, ne sont ni les auteurs, ni les complices de cette trame infernale, c'est pourtant le contraire que M. M. les commissaires se sont laissés persuader sans aucune difficulté par le memoire des brigands incendiaires.

Quand aux vengeances & crimes abominables, qui se commettent tous les jours, ce qui n'est pas dans la plus éxacte vérité de la part des Citoyens du parti contraire aux gens de couleurs. Tout homme sensible, doit être affligé des égaremens d'un peuple qui jusqu'à ce jour n'avoit cessé de donner des preuves de sa modération & de sa générosité à pardonner à ses plus cruels ennemis; Mais en réfléchissant sur les causes qui ont ammenées les vengeances aux quels il s'est livrées, je le trouve plus à plaindre que coupable. Les seuls criminels sont les monstres qui l'ont conduit par dégré à ce point de ferocité. Le peuple est naturellement bon, ses vertus sont à lui, ses vices lui viennent de ses tyrans. Ceci n'est point un paradoxe. Quand de bonnes Loix assurent son bonheur, il n'est pas même tenté de les violer; Mais si elles sont vicieuses ou si elles, n'ont pour base que les caprices de quelques individus, que le hazard ou le crime ont élévé aux places du gouvernement. Alors il saisit l'instant favorable, il rompt ses fers & ils deviennent entre ses mains des armes dangereuses, dont il se sert pour exterminer ceux qui les lui avoient indignement imposés.

Je distingue donc ces actions, quoique toujours blâmable, d'avec ces assassinats, qui depuis cinq mois, désolent notre patrie. Ceux-là qui les commettent avec un sang froid qui caracterise

des ames vraiment atroces, meritent d'être livrés à l'éxécration publique & leur tête coupable doit tomber sous le glaive de la Loi.

Ceux là ! sont des tigres insatiables de sang, puisque la voix de la nature ne se fait point entendre en eux, qu'ils égorgent indistinctement leurs peres, leurs bienfaiteurs, les femmes enceintes, les enfants au berceaux, & les vieillards sans deffenses.

Voilà pourtant les scélérats avec lesquels on assimile des Citoyens, qu'un moment d'erreur & de fureur, causé par la vuë de ceux qui les mains encore dégoutantes du sang de leurs freres, sembloient ne reparoître au millieu d'eux, que pour insulter à leur misère, jouir du spectacle barbare des maux qu'ils avoient causés: Ont porté à sacrifier à leur trop juste ressentiment.

» SI depuis l'époque du 21. Novembre nous » parcourons la série des faits qui se sont » passés entre le Port-Au-Prince & les » confédérés, nous n'y voyons des deux » côtés que des conséquences qui nous affli- » gent. Mais qui ont été néceſſairement entrai- » nées par cette journée ; nous ne les suivrons » point dans leurs détails comme nous l'avons » fait pour les événemens qui ont précédés » la publication de l'Amnistie générale.

Les faits survenus depuis le 21. Novembre ont leur principes dans des époques plus réculées. J'admets pour un instant qu'il ne soit que les consequences de cette journée ; il restera toujours aux gens de couleurs à se justifier des crimes de tout genre dont ils s'etoient rendus coupables depuis le jour de leur prise d'Armes jusqu'au moment de leur entrée au Port-Au-Prince. Mais ceux qui ont suivi la marche & la progression des forfaits des révoltés ne verront au contraire dans cette malheureuse journée que la consequence des principes qu'ils avoient manifestés dès l'instant ou ils firent éclater leur rebellion.

» Quoique nous ayons eu la plus grande » repugnance à faire cette analyse, nous » avons cru qu'il était de notre devoir de » surmonter toute autre considération que » celle du bien public ; nous savions, d'un » côté que notre prononcé ne pourrait exposer » ceux qui sont déja pardonnés par l'amnistie, » & de l'autre, nous jugions qu'il serait utile » de faire connoître aux deux partis, leurs » erreurs leurs fautes, & les passions qui les » conduisent, puisse cette discution dans » laquelle nous n'avons eu pour guide que » l'amour de la vérité, de la justice & de la » Paix ; Ramener tous les hommes capables » de se rendre à la vérité, d'aimer la justice, » & de désirer la Paix.

Je rend hommage à vos intentions que je crois pures, mais je pense que trop de zèle vous à emporté au dalà du but que vous vous êtes proposés. Vous cherchés la vérité. Helas! Elle est environnée de ténébres, il vous faudra un grand courage pour les dissiper, & vous préserver de tomber dans les piéges que les ennemis de la Colonie vont multiplier sous vos pas. Heureux ! si cette verité se dévoilant tout à coup vous fait retracter une opinion & anéantir les effets de la prévention pour rétablir ce caractere inalterable d'impartialité dont vous ne devez jamais vous départir. Et que vous n'aviez pas en écrivant cette lettre ; Sans doute votre prononcé ne peut nuire aux coupables que vous avez pardonnés, mais croyés vous avoir détruit l'opinion publique à leur égard. Non, cette Reine du monde ne les fera jamais considérer que comme des scélérats échappés aux derniers supplices.

Je vous dis la verité, & je l'exprime telle que je la sens ; Cependant je désire la Paix ; mais s'il faut l'obtenir par une lacheté, si elle doit être le prix de l'impunité, le triomphe du crime, & le sacrifice de l'inocence, j'y renonce.

» Il sont en trés grand nombre & nous ne » renoncerons à user avec eux des Armes de

Je vous le prédis M. M. les commissaires, la Paix ne se retablira que par la force, les

» la raiſon, qu'après qu'ils nous auront mis » dans l'impoſſibilité de ne pas déployer la » force publique.

Armes de la raiſon ſeroient inutilement employée, qui plus que les Colons blancs pouvoient avoir d'empire ſur eux par cette voye : ils n'ont point à ſe reprocher de ne l'avoir pas tenté, elle a été infructueuſe parceque lorsque les hommes ont étouffés la nature & fait taire tout ſentiment de reconnoiſſance tout eſt perdu.

» Si ce que nous avons dit peut offenſer » l'amour propre des uns ou des autres, nous » en ſerons mortifié ; mais pouvions nous les » flatter ſans les trahir ? Tous ont tort, il faut » qu'ils le fachent & qu'ils ſe conſidèrent dé- » formais, comme des amis qui, dans un délire » involontaire ce ſont fait les plus grands » outrages, & les plus profondes bleſſures il » faut qu'ils trouvent en nous des médecins » ſages & conſtant, qui les rendent à la raiſon, » verſent ſur leurs plaies le beaume bien- » faiſant qui peut les guerir.

Que vous ſerés fachés MM. les commiſſaires, lorſque le temps vous dévoilant toutes les iniquités de nos ennemis, vous démontrera toute l'injuſtice des imputations faites aux bons Citoyens du Port-Au-Prince, à ces hommes qui depuis près de trois ans luttent avec un courage héroïqne contre les ennemis de la révolution Françaiſe, à ces hommes qui ont tout ſacrifié & tout perdu par leur trop grand attachement aux principes de la Conſtitution, dont ils ne gouteront peut être jamais les douceurs. Que votre miniſtère auguſte leur procure ce bienfait, que la Loi & ſes deffenſeurs triomphent, c'eſt tout ce qu'ils demandent.

Puiſſe ce langage pénétrer les cœurs endurci des rébelles ; que la Loi ne ſoit plus le prétexte de la guerre & du carnage, mais le garrant de la paix, de la concorde, & du bonheur.

« Ce beaume eſt la ſoumiſſion aux Loix, » l'amour de l'humanité & l'oubli du paſſé. » Si les Colons blancs & de couleur de » Saint-Domingue ſe refuſoient à nos avis, » à nos prieres, nous aurions le mortel cha- » grin de n'avoir rencontré que des êtres qui ne reſſemblent à aucun de ceux de l'eſpèce » humaine. Mais non cela ne ſera pas ; nous ne nous laſſerons jamais & nous les force- » ront de nous écouter avec confiance & ſuccès. Nos cœurs leurs ſont dévoués, ſe com- » muniquent a eux par le charme tout puiſſant du patriotiſme, & des hommes naturela » lement bons, ne peuvent avoir ceſſé de l'être malgré la fureur des paſſions qui les meuvent.

« Sans la réunion des habitants honnêtes, » nul bien ne peut ſuccéder aux maux de » la Colonie, & cette réunion produira tout » le bien qu'on peut eſpérer, les bons ſont » faits pour s'aimer, les méchants ne peu- » vent rien aimer & des ſcélérats coupables » de vols, d'incendies, d'aſſaſſinats ne doi- » vent plus reſpirer l'air de Saint-Domin- » gue de part & d'autre, qu'on les livre » au cours légal de la juſtice, où plutôt, (car » pourquoi voudrions nous leur deſtruction ?) » Qu'ils laiſſent leurs vols & qu'ils emportent » leurs remords dans des lieux ou des Français » ne puiſſent jamais les rencontrer.

L'union fait notre force, tel eſt la deviſe de la Partie Françaiſe de Saint-Domingue. Mais qui s'oppoſe à cette union ? Quels ſont les individus qui y ont mis des obſtacles preſqu'inſurmontables ? Le pouvoir exécutif ! Le pouvoir exécutif ! Oui c'eſt lui ſeul que la Colonie accuſe d'être l'auteur primitif de tout ces déſaſtres. Effectués l'intention que vous parroiſſés avoir, que les monſtres coupables de viols, de parricides, d'incendies, & d'aſſaſſinats en tout genre, qui ont transformé la plus belle portion de l'Empire Français en un vaſte cimetiere. Soient exterminé ou qu'ils ne ſurchargent plus cette terre infortunée de leur odieuſe exiſtance.

» Secondement. La conduite des marins de » la marine marchande prouve la juſteſſe de » notre manière d'apprécier les choſes. Ils » étaient témoins de ce qui ſe paſſoit ; ils ne » pouvoient avoir de prévention naturelle,

Amoins de s'aveugler volontairement ſur la conduite des marins de la marine marchande, on ne peut revoquer en doute la part qu'ils ont. Priſe aux troubles & aux diſſentions inteſtine qui depuis près de trois ans minent la Colo-

» ni pour ni contre l'un ou l'autre parti. Si « toute la raiſon eut été du côté du Port- » au-Prince, tous ſe ſeroient réunis ſous les » mêmes Drapeaux ; ſi tous les torts euſſent » été du côté du Port-au-Prince, tous ſe » ſeroient réunis à la Croix-des-Bouquets, » les raiſons & les torts étoient donc communs » aux deux partis, puiſqu'on voit des marins » pour le Port-au-Prince, d'autres pour la » Croix-des-Bouquets, & des indécis qui » qui voudroient reſter neutres.

nie, & à la révolte ſous laquelle elle va être engloutie, en effet preſque tous les capitaines qui fréquentent nos ports, ont dès le commencement de la révolution prêtés l'appui. Qui dépendoit d'eux aux partiſans de l'ancien ordre de choſes, on les a vu dans ces premiers moments fournir des armes, des munitions & leurs équipages, au pouvoir exécutif pour accabler les bons patriotes ; c'eſt par leurs relations & leurs faux rapports que la France entiere & l'Aſſemblée nationale elle même ont été trompée & abuſée ſur les intentions de la majorité des Citoyens de Saint-Domingue. C'eſt eux enfin qui dans ces derniers tems & encore aujourd'hui, approviſionnent les camps des révoltés, de poudres, de canons, & de munitions de toutes eſpèces. Pluſieurs ſont mêmes dans ces camps, y commandent en chef & concourent ainſi par leurs conſeils & par eux mêmes aux aſſaſſinats qui ſe commettent journellement. Je ne leur prêterai point l'intention de ſeconder les gens de couleur, dans leurs prétentions exagérés, ce motif eſt trop noble pour eux ; le vil intérêt, la cupidité, ſource de tous les crimes, ſont les ſeuls reſſorts qui puiſſent les mouvoir, eux ſeuls profitent des vols & des brigandages que commettent les confédérés ; ils achettent à bas prix les denrées territoriales, les meubles, les effets, l'argenterie, & autres objets que chaque individus de cette horde, a obtenu pour ſa part au pillage.

Quelques uns d'entr'eux n'ont-il pas la barbarie d'enlever a des malheureux les débris de leurs fortunes qu'ils croyent avoir mis en ſureté à bord de leurs bâtiments, pluſieurs ne ſont-ils pas parti furtivement même ſans payer les droits d'octrois.

Ah ? Meſſieurs ſi comme les Citoyens du Port-au-Prince, vous aviez été témoins de leur conduite vous n'auriez jamais pu croire à leur bon diſcernement, ni en tirer des conſéquences pour *la juſteſſe de votre manière d'apprécier les choſes.*

Je ne conçois pas comment vous avez pu conclure que les Citoyens du Port-au-Prince avoient des torts de ce que les capitaines étoient entr'eux diviſés d'opinion. C'eſt comme ſi vous diſiés que les partiſans de la nouvelle Conſtitution & ceux de l'ancien régime ont également torts ; parceque ces deux partis ſe trouvent avoir également des défenſeurs, des détracteurs & des neutres que j'appelle égoïſtes.

Je rend hommage au patriotiſme de quelques uns de Meſſieurs les capitaines marchands, & je ſaiſit cet occaſion pour leur témoigner toute l'eſtime que leur conduite mérite, puiſſe ce témoignage que je rend, & celui de mes Concitoyens que j'invoque, leur faire oublier les perſécutions, les haines, les vengeances même, que leurs vertus perſéverantes leurs ont attirées de la part de leurs confreres.

Le nom de Monſieur David, capitaine Nantais. Doit occupper le premier rang, ſa généroſité & l'hoſpitalité qu'il à exercé envers les malheureux, doivent le rendre bien cher à tous les amis de l'humanité, les bons Citoyens n'oublieront pas M. Cibau de Niques, capitaine Bordelais, & quelqu'autres d'un égal mérite dont j'ignore les noms : les ſervices qu'ils en ont reçus pour leurs femmes & leurs enfants dans ces moments terribles ou la vie étoit un fardeau preſqu'inſuportable les oblige à une éternelle reconnoiſſance.

« L'aſſemblée provinciale & la Municipa- » lité ont eu raiſon de défendre la corpora- » tion que les marins vouloient former ; il » ne doit exiſter de force publique dans la » Colonie, que les Gardes nationales, les

Les premieres lignes de ce Paragraphe détruiſent abſolument tout ce que Meſſieurs les commiſſaires ont voulut dire de bien de la marine marchande. Si ces marins euſſent été bons patriotes, vrais amis de la Conſtitution

» troupes de ligne & la maréchaussée qui ne » devra plus subsister, du moment que l'Assemblée coloniale aura organisé la Gendarmerie nationale. Il ne doit plus exister non » plus d'autres couleurs aux cocardes, aux » pompons & aux drapeaux, que les trois » couleurs de la Nation. Il faut même oublier ces noms odieux de ralimens, qui, » jusqu'ici, n'ont servi qu'a motiver des » proscriptions.

auroient ils formé une corporation criminelle puisse qu'elle tendoit à la destruction des corps populaires, à faire mépriser leurs réquisitions. Et ce commandant d'un Vaisseau de l'état qui en a souffert la formation sous ses yeux, qu'il a même approuvé puisque c'est sur une arrêté de cette corporation qu'il a fondé son refus d'obtemperer à des réquisitions légale, n'est-il pas devenus complice des marins marchands & conséquemment coupables comme eux d'attentats contre la Constitution, puisque la méconnoissance & l'avilissement des pouvoirs constitués, sont déclarés crime contre la Constitution.

« Nous approuverons pareillement l'injonc- » tion faite aux agents publics absens, pour » reprendre leurs fonctions, lorsque nous » apprendrons que la Municipalité, jouissant » des pouvoirs que la Constitution lui donne, » peut en imposer aux scélérats.

Ainsi lorsque l'Assemblée nationale, rappelle à leurs fonctions ces agens publics, qu'elle prononce des peines contre ces réfractaires vous encouragés ceux de Saint-Domingue à persévérer dans leur désertion. Et cela sous le spécieux prétexte que la municipalité ne jouit pas de la plénitude de ses pouvoirs, & vous ne considérés pas que tous ces fonctionnaires publics sont à la tête des révoltés, & que par cette seule raison ils sont devenus indignes d'occuper jamais aucun emploi.

« Troisiémement. La réputation de M. de » Grimouard est bien fondée pour que nous » puissions nous permettre de le juger légè- » rement.

Vous trouvés que la réputation de M. Grimouard étant trop bien fondée, vous ne pouvez porter un jugemeent avec légéreté, & cependant vous le jugés, vous taxés de calomnie absurdes les imputations qui lui sont faites de s'être coalisés avec les brigands, avant d'avoir vérifié si ces imputations sont justes ou mal fondées.

Je donne pour preuve de cette coalition, les farines qu'il a faites porter par sa chaloupe aux brigands; les munitions de toute espece qu'il a laissé sortir de la rade avec parfaite connoissance de leur destination : ses refus obstinés de référer aux réquisitions qui lui ont été faites, d'emboser le Vaisseau le Borée pour détruire les fortifications élévées à Bizotton & Marquissan; la sécurité avec laquelle il envoyoit sa chaloupe faire de l'eau à Bizotton & ses officiers avec les brigands; enfin sa correspondance avec eux. Prouvez, oú qu'il prouve le contraire, & je passe pour un imposteur, un calomniateur, je me soumets à la peine que prononce la Loi.

» Les uns l'accusent de s'être ligué avec la » Croix-des-Bouquets contre le Port-au- » Prince; d'autres accusent la Municipalité » d'avoir abusé de la confiance de M. de » Grimouard, en le priant d'aller comme » médiateur auprès des confédérés; & profitant » de son absence pour indisposer son équi- » page contre lui. Nous voyons dans ces » assertions deux calomnies aussi absurdes » que gratuites.

» M. de Grimouard desire comme nous le

Quant à son voyage à la Croix-des-Bouquet sur l'invitation de la Municipalité, & sa mission de tâcher d'amener les brigands à des voies de conciliaiion. Je n'ai jamais vu dana la conduite de la Municipalité qu'une prudence de confier les intérêts du peuple à un homme qu'elle connoissoit très disposé à les trahir; mais en y réfléchissant mieux, j'ai cru découvrir leurs intentions & le raisonnement qu'ils se sont faits, notre entremise, notre médiation est inutile auprès de gens tels que les

» rétabliſſement de l'ordre ; comme nous il
» croit ne devoir employer la force publi-
» que qu'après avoir épuiſé tous les moyens
» poſſibles de conciliation ; comme nous il
» voit de bons principes & de grandes er-
» reurs des deux côtés ; comme nous enfin
» il ne voit dans chaque Français qu'un ami :
» voilà ſon crime, le notre, & celui de 25
» millions de nos frères d'Europe.

» La Municipalité, trop honnête pour abu-
» ſer de la confiance de qui que ce ſoit, trop
» éclairée pour ne pas ſavoir que ſans la ſubor-
» dination des marins & des ſoldats, aucun
» ſervice utile ne peut être rendu par eux à
» la Nation ; trop bien penſante enfin pour
» corrompre ni les uns ni les autres, eſt inca-
» pable d'avoir encouru le reproche qu'on
» lui fait à cette occaſion.

confédérés, ils connoiſſent nos principes, ils ſavent que nous ſommes obligés à deffendre l'honneur, la vie & les droits de nos conſtituans. Eſſayons d'y envoyer un homme en qui ils puiſſent avoir confiance, & qui puiſſe leur faire entendre raiſon en uſant de ſon autorité, & faiſant valoir auprès d'eux les ſervices qu'il leur a rendu & qu'il promettra ſans doute de rendre encore ; cependant il faut engager cet homme par le ſentiment de l'honneur, à défaut de celui d'amour du bien public, à nous procurer la paix & a employer l'influence de ſa qualité d'agens du pouvoir exécutif, que nous ſavons très grande ſur les chefs de ſes rébelles, il part, & le réſultat de ſa miſſion fut une lettre ſignée de lui & des chefs des brigands, par laquelle ils ne demandoient rien moins, que le deshonneur des troupes de ligne en garniſon, la remiſe des forts que la Nation & le Roi leur ont confié, qu'ils ont juré de deffendre juſqu'à la dernière goute de leur ſang ! Voilà l'homme que MM. les Commiſſaires jugeat être impartial, voulant le bien, qui a épuiſé toutes les voies de conciliations ! Voilà celui enfin qu'ils diſent n'avoir d'autres torts que celui commun a 25 million de Français & à eux même. Je ne balance pas de le dire ſi malheureuſement MM. les Commiſſaires reſſemblen t à M. Grimouard ; nous ſommes perdus, & tout l'empire Français n'eſt peuplés que d'ariſtocrates, à Dieu ne plaiſe que je penſe ſi mal de nos freres d'europes., oui je n'en doute pas, s'ils ſavoient nos malheurs, ils voleroient à notre ſecour & y mettroient un terme, mais l'Océan nous ſépare, nos ſoupirs, nos larmes ſe perdent dans ſon immenſité, & ſi quelques fois malgré les grands obſtacles que la nature & la méchanceté des hommes ont oppoſées à notre communication, ils parviénnent à nous entendre & à ſe pénétrer de l'excès de nos maux, les perfides ennemis de la Colonie redoublent d'efforts pour étouffer & rendre vains les élans de l'humanité & les bonnes intentions de ce bon & généreux peuple ; mais le moment approche, je vois des milliers de freres deſcendre ſur nos rives, s'informer où ſont les auteurs & les lâches inſtruments de nos affreuſes calamités, ſe précipiter ſur eux & les annéantir.

» Nous avons remarqué avec déplaiſir qu'une
» prétendue députation d'environ quatre-vingt
» perſonnes s'étoit rendue à bord du Borée,
» & qu'un orateur s'y étoit permis des diſ-
» cours propres à occaſionner une inſurrec-
» tion. C'eſt un de ſes abus que la Muni-
» cipalité ne pouvoit pas empêcher dans l'état
» d'anarchie où ſe trouvoit le Port-au-Prince,
» mais qu'elle feroit punir avec ſévérité ſi
» le même cas arrivoit lorſque l'ordre ſera
» rétabli.

Je reviens à M. Grimouard, il ſe plaint & MM. les Commiſſaires repettent qu'on a cherché a ſoulever ſon équipage pendant ſon abſence, cette aſſertion eſt tirée de la ſource impure du mémoire de la Croix-des-Bouquets, ou eſt la preuve, je défie à qui que ce ſoit de l'équipage de dire, ſi jamais Citoyen du Port-au-Prince leur a prêché l'inſubordination envers leurs chefs, au contraire on leur a toujour dit, obéiſſés à la Loi, votre chef ne doit vous commander qu'en vertu de la Loi, s'il n'exécute pas la Loi, la Loi le punira, en lui obéiſſant, vous ſuivés la Loi, il eſt reſponſable & vous ne l'êtes pas, voilà le langage que j'ai toujours entendu tenir par les Citoyens, aux marins.

Pourquoi MM. les Commiſſaires ne dites vous pas les choſes telles qu'elles ſe ſont paſſés, vous n'avés donc pas été bien inſtruits, je vais donc m'acquiter pour vous de ce qui eſt dû à la vérité.

M. de Grimouard après plusieurs réquisitions de faire rentrer les navires marchands dans le port & de s'emboſſer à Bizoton, refuſoit toujours ſous divers prétexte d'exécuter les réquiſitions.

Des Citoyens & des militaires vont à bord le pour lui faire des repréſentations ſur les différens dangers dont la ville étoit menacée, l'orateur de cette députation, après avoir prononcé ſon premier diſcour & expoſé le ſujet de ſa miſſion dit de ſon propre mouvement & ſans y être autoriſé, à l'équipage, MM. ſous votre bon plaiſir & ſur la reſponſabilité de nos têtes ! Voulez vous que M. de Grimouard vienne à terre avec nous s'expliquer avec la Municipalité ſur les motifs de ſes refus à obéir aux réquiſitions; l'équipage & la députation repondit non; en obſervant qu'un Capitaine ne doit point quitter ſon bâtiment tout fini là, on ſe retire fort tranquillement. Cette propoſition étoit imprudente, je l'avoue, mais on ne peut en faire un crime aux Citoyens.

» Si nous ſommes aſſez heureux pour faire » entendre raiſon aux confédérés de la Croix- » des-Bouquets, nous ſommes perſuadés que » M. de Grimouard ne ſe laſſera point d'agir » en ſa première qualité de conciliateur; » nous en indiquons un ſecond dont nous » connoiſſons parfaitement les vertus & les » connoiſſances, malgré ſon extrême modeſ- » tie; c'eſt M. Cambis, & nous en répon- » dons comme de nous-mêmes.

Vous apprivoiſeriés plutôt les tygres de toutes les forêts d'Affrique, que de faire entendre raiſon à ces confédérés; & de les ramener à des principes plus modérés, mais MM. pardonnez moi une queſtion! par votre première proclamation, vous n'avés accordé l'amniſtie qu'a ceux qui rentreroient dans l'ordre, vous dites dans votre lettre qu'il faut même oublier ces noms odieux de ralliment qui n'ont ſervi qu'à motiver des proſcriptions, pourquoi donc aujoud'hui reconnoiſſés vous les rébelles ſous le titre de confédérés. Si je lis les décrêts, je vois qu'aucun corps armé contre la Loi, ne peut faire des propoſitions tant qu'il demeure armé, que les diſpenſateurs de la Loi doivent & ne peuvent conférer, correſpondre ni communiquer avec eux, tant qu'il perſiſtent dans cet état de rébellion à la Loi, or, MM. c'eſt ce que vous n'avés pas rigoureuſement obſervé; plus inſtruits que moi, ſortant du ſein de la Conſtitution, vous devés mieux connoître quels ſont des devoirs & la route qui vous eſt tracée par la Loi.

Vous vous promettés d'employer M. Grimouard comme conciliateur ! Ah, MM. au nom de ce qui nous reſte d'exiſtance, diſpenſés nous de ſa médiation, il nous ſeroit trop dur de recevoir quelque bienfait de lui, car il faudroit ſuppoſer & nos ennemis ne manqueroient pas de nous l'imputer que nous avons changé de principes pour adopter les ſiens. Nous vous feſons la même prière pour M. Cambis, & je vous exorte très fort a retirer votre cautionnement pour lui. J'ignore quelle étoit ſa manière de voir ſur la révolution, en France ! mais ſa conduite depuis qu'il eſt en cette ville m'a perſuadé qu'il penſoit comme tous ſes confrères, O Mirabeau-Mirabeau, que tu connaiſſoit bien ces hommes lorſqu'a la tribune de la Nation, tu diſoit il faut refondre l'armée, le ſalut de la Conſtitution en dépend.

» Quatrièmement. Les aſſaſſinats de ſang-froid » qui ſemblent à préſent tenir lieu de ſpec- » tacles au Port-au-Prince, ne nous inſpi- » rent pas moins d'horreur qu'ils n'en inſpi- » reront à la Nation & au Roi. Si vous ne » prenez pas ſur vous, Meſſieurs, de publier » la Loi martiale, & de déployer, d'une » manière légale la force publique contre les » attroupemens, vous finirez vous-même par » être victimes de ces fureurs épouvantables.

Tout Citoyen honnête gémit des excès auxquels le peuple s'eſt livré contre des individus coupables à la vérité, mais que le glaive de la Loi ſeul devoit frapper. N'appellez point aſſaſſinats de ſang froid ces exécutions terribles. Le Peuple n'eſt jamais de ſang froid en pareille circonſtance, il n'y a qu'une très grande effervesſence ſuſcitée par la conſidération de ſes malheurs & la vuë de ceux qu'il accuſe d'en être les auteurs, qui puiſſe le porter à les ſa-

» Le Port-au-Prince a plusieurs fois donné » l'exemple des meurtres : il y existe néanmoins » un grand nombre de respectables Citoyens; » d'autres, d'un égal mérite, ont été forcés de » se réfugier à la Croix-des-Bouquets; & ce sont » les méchans qui font la Loi chez vous comme » ils la font chez vos adversaires. Tremblez, les » uns & les autres, & nous vous le répétons » encore, oubliez au plus vîte vos haines d'opi- » nions; que tous les hommes honnêtes, blancs » & de couleur, ne perdent pas un instant pour » se rallier sous la Loi, & s'empêcher d'être » exterminés jusqu'au dernier, par d'infignes » brigands, qui n'ont de force qu'à cause » de votre désunion.

crifier à sa vengeance, à moins que MM. les Commissaires ne supposent que le Port-au-Prince n'est peuplé que de canibales qui se repaissent de chair humaine & forment des danses & des chants d'allégresse autour des victimes immolées.

Vous tâchés d'inspirer des craintes à notre Municipalité, mais vous n'y parviendrés pas facilement, elle sait à quel point elle est aimée, respectée par le peuple, elle sait l'ascendant qu'a la Loi sur son esprit, & elle sait encore quelle ne peut être en plus grande sureté que lorsqu'elle est entourée de Citoyens qui l'ont crée & qui sont résolus à la soutenir au péril de leur vie.

Il existe un grand nombre de respectables Citoyens, heureusement c'est le plus grand, car s'il en étoit autrement, nous serions précisément dans la même position que la Croix-des-Bouquets. Ou vous supposés pourtant qu'il existe aussi un grand nombre de bons Citoyens, mais je veut bien pour un instant penser comme vous, & admettre qu'ici, & à la Croix-des-Bouquets, il y ait un grand nombre de bons Citoyens, il faut nécessairement que les méchans soient les plus forts en nombre & en pouvoir, pour faire la Loi chez eux comme chez nous : nous sommes donc également criminels, & rébelles à la Loi. Cette assertion est absurde & ne peut se soutenir, car, si nous étions rébelles à la Loi, nous serions armé contr'elle, & je vois le contraire, si nous étions coupables de crimes, nous ne demanderions pas à être jugé, & c'est ce que nous desirons avec la plus grande ardeur; si nous étions des ennemis de la Constitution, nous serions parfaitement d'accord avec la Croix-des-Bouquets, comme elle, nous n'aurions point de Municipalité, nous ferions tous nos efforts pour anéantir ou empêcher l'établissement des corps populaires, & je vois qu'ils n'ont pas de plus grands partisans & de plus fermes appuis que les Citoyens de cette ville. Comme elle enfin, nous exalterions jusques aux nuës la sageſſe de l'ancien Gouvernement, nous reclamerions son rétablissement & la rentrée de ses perfides agens, & je vois & je sens que l'ancien régime & tout ce qui y a rapport est parmi nous en exécration, qu'on venère les Magistrats & les organes des Loix, mais qu'on abhorre les tyrans & leurs infâmes suppots. Je ne finirois pas si je voulois démontrer l'opposition des principes, d'opinion & de conduite qui existe entre la Croix-des-Bouquets & le Port-au-Prince. J'ajouterai encore que les Citoyens qui se sont réfugiés à la Croix-des-Bouquets, sont par cela seul coupables de trahison, si le péril étoit égal dans ces deux lieux, comme MM. les Commissaires le supposent, puisque les méchans font la Loi partout, il ne restoit aux honnêtes gens d'autres parti à prendre que celui d'abandonner, de fuir une terre maudite & d'aller se réfugier en pays étranger; mais non. Ceux qui ont été à la Croix-des-Bouquets, sont des scélérats comme ceux qui les y ont reçus, leur cause est commune, le crime est leur seul but, puissent les derniers supplices leur faire expier leurs forfaits.

» Permettez, Messieurs, qu'avant de finir, » nous vous représentions que s'il faut s'oc- » cuper de la sûreté publique en employant » les moyens convenables de surveillance, il » ne faut pas non plus accueillir des délati- » ons sans preuves, & souvent dénuées de

Dans un temps d'anarchie & de conspiration, toute délation & dénonciation doit être accueillie, mais la sageſſe & la prudence doivent déterminer le dégré de confiance qu'on doit y ajoutter & l'usage qu'on peut en faire pour mettre la sûreté publique hors d'attei-

» toute vraiſemblance ; nous en ſommes acca-
» blés du matin au ſoir, & nous imaginons
» qu'il en eſt de même chez vous.

» Les Commiſſaires Nationaux-Civils délé-
» gués par le Roi aux Iſles Françaiſes de l'Amé-
» rique ſous le vent. *Signé*, DE MIRBECK.
» ROUME.
» ADET, *Secrétaire de la Commiſſion.*

Une dernière réflexion doit terminer la diſcution de cette lettre. Pourquoi n'eſt elle pas ſignée de M. Saint Leger. Il étoit cependant au Cap, y auroit il refuſé ſon aſſentiment où plutôt la politique de MM. les Commiſſaires ne les auroient ils pas déterminés à ne point mettre en évidence celui d'entr'eux qu'ils avoient deſtinés à venir dans cette partie, parcequ'ils prévoyoient l'effet qu'elle a produit, cette dernière conjecture me paroît plus probable ; & en effet M. Saint Leger venant au Port-au-Prince, avoit intérêt de trouver les eſprits favorablement diſpoſés à ſon égard, ce qu'on ne pouvoit attendre s'il eut ſigné cette lettre, car, & je ne puis le taire, c'eſt un vrai libelle, fait pour jetter le découragement & le déſeſpoir dans leurs cœurs & les faire renoncer (s'ils étoient moins patriotes, moins attachés à leurs ſermens,) au bénéfice d'une révolution, dont ils n'ont encore ſenti que les épines, & dont ils ſont bien éloignés de receuillir le fruit.

Je me permettrai donc, d'obſerver en dernier lieu à M. le Commiſſaire que cette conduite approche beaucoup de celle de nos anciens Miniſtres, & qu'elle eſt bien éloignée de la franchiſe & de la loyauté qui devraient caractériſer les opérations d'hommes qui ſeroient envoyés par la Nation.

La vérité & l'amour de la Patrie ont guidé ma plume, j'ai tâché de faire paroître l'innocence de mes Concitoyens dans ſon plus grand jour, je crois avoir détruit les odieuſes & calomnieuſes imputations qui leur ſont faites, en repréſentant à MM. les Commiſſaires, les erreurs auxquelles ils ont été entraînés en ſuivant une route frayée par le crime & l'impoſture, qui leur a dérobé le chemin de la vérité. Puiſſe l'expoſé ſincère que je mets ſous leurs yeux les faire rétrograder & par une réparation authentique, détruire les impreſſions qu'auront cauſé la lecture de leur lettre, principalement ſur les hommes faibles ou éloignés, qui n'ont pu ſaiſir ni apprécier la conduite & les démarches des Citoyens du Port-au-Prince, ce jour je l'aſſure, ſera le triomphe de la juſtice & le déſeſpoir des méchans.

Et s'il en étoit autrement. Mes chers Concitoyens ne perdés pas courage, la vérité eſt tardive, vous l'avés déjà éprouvé, mais le temps arrachera le voile perfide dont ſe couvrent vos ennemis, ils ne paroîtron aux yeux de l'univers que couverts de leurs crimes & du ſang innocent, frémiſſant à votre aſpect, parcequ'il n'eſt pas de plus cruel ſupplice pour un coupable, que la vuë d'un homme vertueux qu'il a voulu perdre. Alors votre gloire ſera d'autant plus complette qu'elle ſera fondée ſur votre généroſité dans la proſpérité, votre conſtance, votre courage, votre fermeté dans le malheur, & ſur toutes les vertus civiques dont vous avés donné tant d'exemples, qu'enfin elle ſont indépendante des caprices & de la méchanceté des hommes, ſeule récompenſe qui vous ſoit promis d'eſpérer,

Imprimé par ordre de la ſociété des amis de la Conſtitution du Port-au-Prince.

Signé, REVAUT.

AU PORT-AU-PRINCE DE L'IMPRIMERIE DE J. B. V. HUGUES.

M. DCC. LXXXXII.

N°. 670.

1er. février 1792.

1er. février 1792

[illegible] calomnieuses déclamations de M. Buisot de Vannes, membre de cette auguste assemblée, tandis qu'elles protégeoient des affranchis leurs descendans

E179
.T653 m
1-S.I.C
v. 2